



## ARRETE DU MAIRE

N°25.DPSPA.841

**OBJET :** Occupation du domaine public - « Animations Citoyennes » - Association Audiovisocial/DPSPA - place de l'Ange, le 22 novembre 2025 de 9h00 à 16h00

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9, L.3131-15, et L.3136-1,

VU la délibération n°19.DST.147 du 04 juin 2019 réglementant l'occupation du domaine public et la délibération modificative n°22.DST.216 du 28 juin 2022 approuvant la modification du règlement général de voirie sur le territoire communal, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU la délibération n°25.DGS.822B du 13 novembre 2025 qui abroge et remplace l'arrêté n°24.161 du 14 février 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Henri LAFON, Adjoint au Maire,

VU la délibération n°25.DGS.823 du 13 novembre 2025 qui abroge et remplace l'arrêté n°24.DGS.233 du 13 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GENIN, Conseiller Municipal,

VU la requête en date du 14 novembre 2025 par laquelle la Direction Prévention Sécurité et Polices Administratives (DPSPA) organise l'action « Animations Citoyennes » en partenariat avec l'association Audiovisocial, sur la place de l'Ange, le 22 novembre 2025 de 9h00 à 16h00,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes les mesures utiles afin que tout se déroule dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique.

## ARRETE

**Article 1 :** L'association Audiovisocial est autorisée à occuper la voie suivante et comme suit :

- Place de l'Ange – 1 place de stationnement pour déchargement de matériel, véhicule GN-445-DV, modèle Berlingo, de marque citroën (voir plan annexe)
  - 2 tables pliantes
  - 8 chaises pliantes
  - Barnum 3x3m
  - Panneau ardoise pour appel à participation
  - Matériel audiovisuel
  - Mini enceinte (son à bas volume)

La libre circulation des piétons devra être assurée pendant toute la durée de la manifestation, à charge pour le permissionnaire de se conformer (s'il y a lieu) aux dispositions du règlement général de voirie et aux conditions spéciales suivantes.

S LOV

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée, à titre gratuit, **le 22 novembre 2025 de 9h00 à 16h00 (ou fin de la manifestation)**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

La voie publique sera occupée aux dates et horaires susmentionnés et ce, en laissant un couloir de circulation de 1m50 minimum, afin d'assurer la libre circulation et la sécurité des piétons.

**Article 3 :** La signalisation et la mise en place du matériel seront pris en charge par le service Audiovisocial et la DPSPA de la Commune au minimum 48 heures avant le début de la manifestation.

**Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché et pourra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.**

**Article 5 :** Les lieux devront être laissés en état de propreté. Dans le cas contraire, la Ville se substituera et exigera du permissionnaire le remboursement des frais de nettoyage occasionnés.

**Article 6 :** Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R417-10 II 10° du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R 325-1 et suivants du code de la route.

**Article 7 :** Les lieux devront être laissés en état de propreté. Dans le cas contraire, la Ville se substituera et exigera du permissionnaire le remboursement des frais de nettoyage occasionnés.

**Article 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

➤ D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

➤ D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

**Article 10:** Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 18 novembre 2025

Pour le Maire, et par délégation  
**Pierre GENIN**  
Conseiller Municipal»

Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation  
du domaine Public



Le 18 nov. 2025

Affiché le 19/11/2025  
Notifié le 19/11/2025

**TYPE DE TRAVAUX :** Occupation du domaine public - « Animations Citoyennes », Association « Audiovisuel » - DPSPA

**N° ARRÊTÉ :** 25.DPSPA.841

**EN DATE DU :** 18/11/2025

## **STATIONNEMENT INTERDIT**

# **Place de l'Ange**

Le  
22 novembre 2025  
de 09h00 à 16h00

## Annexe 25.DPSPA.841

« Animations citoyennes », Association Audiovisocial

Service DPSPA

Place de l'Ange – Le 22 novembre 2025 de 9h00 à 16h00

